



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement des espaces publics et d'un parking sur la commune de Saint-Sauveur-Villages (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-6081 du projet d'aménagement des espaces publics et d'un parking sur la commune de Saint-Sauveur-Villages (Manche), déposée par Madame Aurélie Gigan, Maire de la commune, et reçue complète le 26 août 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 septembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 27 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager les espaces publics aux abords du pôle scolaire et à créer un parking, au sud du bourg de Saint-Sauveur-Landelin, sur la commune de Saint-Sauveur-Villages, dans le département de la Manche ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une superficie totale d'environ 8 600 m², prévoyant la création de 67 places de stationnement sur une surface de 4 722 m² et le réaménagement des espaces public sur une surface d'environ 3 900 m²;

Considérant que les objectifs du projet consistent à améliorer le cadre de vie et l'entrée de bourg ; à végétaliser les espaces publics autour du pôle scolaire ; à favoriser les modes de circulation douces ; et à sécuriser les abords du pôle scolaire et les traversées piétonnes en réorganisant le stationnement et la circulation des véhicules et en prévoyant des aménagements destinés à ralentir la vitesse de circulation le long de la RD 53 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 41 a) concernant « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'aménagement d'un parking paysager de 46 places, au revêtement perméable (pavés enherbés) à l'entrée de la rue du Collège, sur la parcelle cadastrée ZE56, actuellement en prairie et l'arrachage de 60 ml de haie à proximité du carrefour afin de réaliser l'entrée du nouveau parking ;
- le réaménagement du parking situé devant la poste afin de créer un parking végétalisé de 21 places ;
- la création d'une voie verte le long de la rue Marie Desvallées (RD 53), et la sécurisation des abords du collège et des traversées piétonnes, par l'aménagement d'un plateau de ralentissement et par une réduction de la largeur de la voie à 5,5 m ;
- la création de cheminements piétons et voies vertes, afin de favoriser les circulations douces et permettre une liaison avec les différents équipements ;
- la transformation de la rue du Collège en voie de circulation à double sens jusqu'à l'accès au parking, puis en sens unique et réservée à la circulation des bus, avec un élargissement des trottoirs ;
- la transformation de l'actuel parking de l'école primaire en un parvis paysager et végétalisé, au revêtement perméable, afin de créer un espace convivial et sécurisé pour les usagers ;

Considérant que le projet d'aménagement du parking est localisé :

- en zone urbaine, au sud du bourg de Saint-Sauveur-Landelin, sur les rues situées autour du pôle scolaire (rue du Collège, rue Rupaley, et rue Marie Desvallée) ainsi que sur les parcelles cadastrées ZE54 et ZE56, le long de la rue du collège, classées UE au PLU de la commune ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans le périmètre de protection des abords du site inscrit au titre des monuments historiques, le « *Clocher de l'église de Saint-Sauveur-Lendelin* » ;

Considérant que les nuisances sonores et les vibrations seront limitées à la phase de travaux ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un parking sur une parcelle actuellement en prairie, mais que les aménagements prévus (surface perméable, plantation de haies sur le pourtour), permettront de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'arrachage de 60 ml de haie à l'entrée de la rue du Collège fera l'objet d'une mesure de compensation avec la réalisation d'un linéaire de 226 ml de haie sur talus, sur la parcelle cadastrée ZB 94 ;

Considérant que le projet, situé principalement en milieu urbain sur des voies de circulation déjà existantes, permettra une amélioration de l'infiltration des eaux pluviales avec la désimperméabilisation prévue ; qu'il n'entraînera pas d'impact négatif notable sur la biodiversité, ni sur le patrimoine naturel et bâti ; qu'il aura un impact positif sur la qualité paysagère, le cadre de vie et les modes de circulation douces, ainsi que sur la sécurisation des abords du groupe scolaire et de l'entrée du bourg ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'aménagement des espaces publics et d'un parking sur la commune de Saint-Sauveur-Villages (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

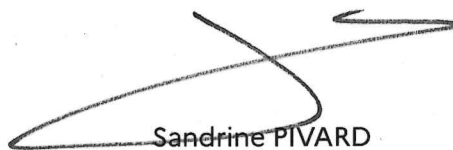
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr